

Adoption : 25 septembre 2020
Publication : 2 octobre 2020

Public
GrecoRC4(2020)4

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

RAPPORT INTÉRIMAIRE DE CONFORMITÉ

MACÉDOINE DU NORD

Adopté par le GRECO lors de sa 85^e Réunion Plénière
Strasbourg, 21-25 septembre 2020

I. INTRODUCTION

1. Ce Rapport intérimaire de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de Macédoine du Nord pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur ce pays (voir le paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation sur la Macédoine du Nord a été adopté par le GRECO à sa 62^e réunion plénière (6 décembre 2013) et rendu public le 17 mars 2014 après autorisation de ce pays ([GrecoEval4Rep\(2013\)4F](#)). Le Premier Rapport de Conformité correspondant a été adopté par le GRECO à sa 72^e réunion plénière (1^{er} juillet 2016) et rendu public le 12 octobre 2016 ([GrecoRC4\(2016\)8](#)).
3. Dans le Deuxième Rapport de Conformité ([GrecoRC4\(2018\)6](#)) adopté par le GRECO à sa 80^e réunion plénière (22 juin 2018) et rendu public le 9 août 2018 après autorisation de la Macédoine du Nord, le GRECO concluait que la Macédoine du Nord avait mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante six des 19 recommandations que comportait le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Au vu de ce résultat, le GRECO avait jugé ce très faible niveau de mise en œuvre des recommandations « globalement insatisfaisant », au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Il avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2(1) concernant les membres n'ayant pas mis en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation mutuel, et demandé au Chef de la délégation de la Macédoine du Nord de produire un rapport sur ses progrès dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à v, vii, xi, xii, xiv à xvi, xviii et xix) au plus tard le 30 septembre 2019. Ce rapport a été reçu à la date demandée et, avec les informations fournies par la suite, a servi de base au présent Rapport intérimaire de Conformité.
4. Le GRECO a choisi l'Arménie et le Danemark pour désigner des rapporteur(e)s pour la procédure de conformité. Les rapporteur(e)s désigné(e)s étaient Mme Mariam Galstyan, *Head of Division for Drafting Anti-Corruption Policies, Department for Drafting Anti-Corruption and Penitentiary Policies, Ministry of Justice*, au titre de l'Arménie, et M. Anders Dyrvig Rechendorff, *Senior Prosecutor, State Prosecutor for Serious Economic and International Crime*, au titre du Danemark. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent Rapport intérimaire de Conformité.
5. Le présent Rapport intérimaire de Conformité évalue la mise en œuvre ultérieure des 13 recommandations en suspens depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité, et procède à l'appréciation globale du niveau de conformité de la Macédoine du Nord avec ces recommandations.

II. ANALYSE

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

6. *Le GRECO avait recommandé de (i) procéder rapidement à l'élaboration d'un code de déontologie des parlementaires, en veillant à ce que ce futur code soit facilement accessible au public ; (ii) établir au sein de l'Assemblée un mécanisme approprié pour à la fois promouvoir le code et sensibiliser ses membres aux normes déontologiques attendues d'eux, mais aussi faire respecter ces normes si nécessaire.*
7. Il est rappelé que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. La première partie de la

recommandation avait en effet été mise en œuvre, puisqu'un Code de déontologie des parlementaires avait été adopté. Il avait été noté à l'époque que la cohérence des règles nécessiterait d'autres ajustements. Quant à la deuxième partie de la recommandation, le mécanisme d'application n'était pas encore pleinement fonctionnel (des règles de procédure et d'autres règles d'exécution devaient être adoptées) et n'avait pas encore prouvé son efficacité. Toutes les prescriptions du code devaient être traduites en infractions correspondantes et les sanctions devaient être renforcées. Les mesures de promotion et de sensibilisation devaient être réexaminées une fois que les actions annoncées (publication, formations) et éventuellement d'autres initiatives auraient été effectivement mises en œuvre.

8. Les autorités indiquent maintenant que l'Assemblée a adopté en janvier 2019 des modifications au Code de déontologie, et notamment des règles révisées sur les conflits d'intérêts, les cadeaux et les sanctions qui ont été rapidement publiées au Journal officiel. En juillet 2019, l'organe de contrôle compétent – la Commission de l'Assemblée chargée des questions de règlement, de mandat et d'immunité – a adopté des « Règles sur la conduite de la procédure de détermination des violations mineures et graves du Code de déontologie des parlementaires et sur la prise des mesures prévues par le code », qui comportaient également un formulaire pour la déclaration de cadeaux. Par ailleurs, en avril 2019, avec le soutien de l'ambassade de France, une session de formation a été organisée pour les parlementaires sur les « Mesures de promotion du Code de déontologie et de sensibilisation à son contenu », à laquelle 35 parlementaires ont participé.
9. Le GRECO prend note des mesures prises pour la mise en œuvre de cette recommandation. La révision du Code de déontologie des parlementaires – aux fins d'y intégrer des règles sur les conflits d'intérêts, les cadeaux et les sanctions – va dans la bonne direction. Mais, à certains égards, elle n'a pas généré plus de clarté ou de cohérence. Les dispositions ne sont pas claires sur les mesures concrètes à prendre en cas de conflit potentiel avec les intérêts privés d'un député. Les dispositions relatives aux cadeaux sont répétitives¹ et contradictoires². Les dispositions concernées par les chevauchements n'ont pas été adaptées comme cela avait été demandé précédemment. Néanmoins, les sanctions prévues en cas de violation du code ont été élargies. Enfin, il semblerait qu'il faille développer encore la sensibilisation et la formation des parlementaires. Par conséquent, d'autres progrès sont nécessaires.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

11. *Le GRECO avait recommandé la poursuite du développement au sein du Parlement de mécanismes et directives internes sur la prévention des conflits d'intérêts et l'acceptation, de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages ainsi que le contrôle adéquat de l'application de ces règles par les parlementaires.*
12. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. En termes d'orientations et de mécanismes similaires, le GRECO s'attendait à ce que des définitions, des explications concrètes et des exemples soient donnés, et ce spécifiquement en relation avec les activités législatives et administratives des parlementaires. La brièveté et l'incohérence des règles du Code de déontologie des parlementaires en matière de conflits d'intérêts et de cadeaux avaient été relevées. Du point de vue du suivi et de la conformité, le GRECO s'était réjoui de constater que

¹ Articles 5, 10 et chapitre III-a (articles 12-a, 12-b, 12-c et 12-d).

² Selon les articles 5 et 12-a, des cadeaux peuvent être reçus. L'article 10 est intitulé « Interdiction de recevoir des cadeaux » et contient une interdiction générale de demander et/ou de recevoir des cadeaux.

le projet de code envisageait un mécanisme de supervision spécifique. Toutefois, la liste des violations du code ne couvrait pas clairement les violations des règles relatives aux conflits d'intérêts, à l'exception des situations de vote, ni les violations des règles relatives aux cadeaux.

13. Les autorités indiquent maintenant que l'Assemblée, en coopération avec le National Democratic Institute, l'OSCE/BIDDH et l'ambassade de Suisse, a préparé des lignes directrices pour les parlementaires sur les situations les plus problématiques et la conduite précisément attendue d'un parlementaire dans le cadre de ses activités législatives et administratives. Elles ont été adoptées en février 2020 par la Commission de l'Assemblée chargée des questions de règlement, de mandat et d'immunité et publiées sur le site web officiel de l'Assemblée. En novembre 2019, un atelier préparatoire sur le contenu des lignes directrices a été organisé pour les parlementaires, le personnel du service d'experts de l'Assemblée, les experts scientifiques, les ONG et les experts de l'OSCE. Il est également fait référence aux nouvelles dispositions du code sur les conflits d'intérêts, l'acceptation de cadeaux protocolaires et les sanctions y afférentes.
14. Le GRECO note l'adoption d'une série de modifications au Code de déontologie des parlementaires, qui mettent en place des mécanismes internes pour la prévention des conflits d'intérêts et le signalement des infractions liées aux cadeaux et aux sanctions. En cas de suspicion d'un conflit d'intérêts, tout parlementaire est tenu de demander un avis à la Commission nationale pour la prévention de la corruption et d'en soumettre une copie à la Commission de l'Assemblée chargée des questions de règlement, de mandat et d'immunité. Toutefois, comme déjà indiqué plus haut (voir la recommandation i), le code ne prévoit pas de conduite spécifique à adopter face à diverses situations de conflits d'intérêts (c'est-à-dire retrait d'une commission, discussion, vote) ; il prévoit seulement qu'en cas d'éventuel conflit d'intérêts, le parlementaire concerné est tenu de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour prévenir l'influence éventuelle d'un intérêt privé.
15. L'incohérence des dispositions relatives aux cadeaux a déjà été mentionnée (voir la recommandation i). Le GRECO se félicite que tous les cadeaux soient désormais signalés, évalués et inscrits dans un registre public tenu par le Secrétaire général de l'Assemblée. Cependant, il faudrait que soit précisée la distinction entre les cadeaux étrangers et nationaux en termes de seuils applicables et de procédures de conservation (articles 12-a et 12-b) et que les marques d'hospitalité et autres avantages soient clairement couverts.
16. Le GRECO accueille en principe l'adoption de lignes directrices sur la mise en œuvre du Code de déontologie pour les députés. Cela dit, ce document est assez court (3 pages, par rapport aux 9 pages du Code révisé) et ne répond pas aux exigences de la recommandation : au lieu de fournir des directives et des explications, il réitère plutôt les règles existantes ou y renvoie ou établit de nouvelles normes/principes. Le GRECO s'attendrait à un document plus élaboré contenant d'autres explications et exemples. Comme déjà mentionné, le Code exige également des ajustements. Enfin, le GRECO devra évaluer le rôle et les activités réels de l'organe de surveillance, la commission de procédure et de mandat-immunité de l'Assemblée, une fois que de nouvelles informations spécifiques sur son fonctionnement sont disponibles.
17. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

18. *Le GRECO avait recommandé la mise en place de règles régissant les contacts entre parlementaires d'une part et lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer sur le processus législatif d'autre part.*

19. Il convient de rappeler que le GRECO avait conclu dans son Deuxième Rapport de Conformité que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, faute de faits nouveaux ou de propositions concrètes formulées dans ce sens.
20. Les autorités indiquent maintenant que le ministère de la Justice a lancé en décembre 2018 le processus d'élaboration d'une nouvelle loi relative au lobbying qui devrait remplacer la loi de 2011 en vigueur et prendre en compte les recommandations du GRECO et la Recommandation CM/REC(2017)12 relative à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique. Le projet de loi contient une définition du lobbying et régit notamment les conditions d'obtention du statut de lobbyiste/organisation de lobbying, l'enregistrement, les obligations, la tenue du registre des lobbyistes, et prévoit des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions. Le projet de loi couvre le lobbying au sein des pouvoirs législatif, exécutif et local. Il renforce le rôle de supervision de la Commission nationale pour la prévention de la corruption en matière de lobbying et lui confie la responsabilité de la tenue du registre (qui incombe actuellement à l'Assemblée). Les autorités soulignent que le projet s'appliquerait à toute personne considérée comme un tiers, et pas seulement aux lobbyistes ou aux organisations de lobbying. Le projet a été soumis au Parlement, mais son adoption est incertaine en raison d'élections législatives anticipées.
21. Le GRECO note l'intention des autorités d'améliorer la qualité de la loi de 2011 relative au lobbying, notamment en étendant son champ d'application à toute tierce partie. Tout en se félicitant de cette initiative, le GRECO rappelle que la recommandation a pour objectif spécifique la fourniture d'un ensemble de règles définissant la conduite transparente des députés dans leurs contacts avec des lobbyistes et d'autres tiers dans le cadre de propositions législatives en cours en dehors des réunions de l'Assemblée et de ses commissions. Le GRECO regrette que les plans antérieurs visant à inclure des règles pertinentes dans un futur Code de déontologie pour les députés (cf. paragraphe 18 du premier Rapport de Conformité) aient apparemment été abandonnés. En ce qui concerne la loi sur le lobbying, le GRECO note que la loi actuelle établit déjà l'obligation pour les pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement central d'adopter des lois internes qui réglementent la procédure de lobbying. Le nouveau projet de loi énonce cette obligation plus explicitement et prévoit la responsabilité en cas de manquement uniquement à l'égard d'un "gestionnaire d'une autorité concernée". Par conséquent, du point de vue matériel, la situation ne s'est pas améliorée depuis l'adoption du rapport d'évaluation. Pour cette raison, le GRECO conclut que la recommandation n'est pas mise en œuvre et renouvelle son appel aux autorités pour qu'elles poursuivent leurs efforts pour prendre pleinement en compte et mettre en œuvre le contenu spécifique de cette recommandation.
22. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation iv.

23. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer (i) que des sanctions soient prévues dans les lois pertinentes pour toutes les violations qu'elles contiennent et (ii) que des procédures appropriées soient engagées dans tous les cas de manquement de la part de parlementaires.*
24. Il convient de rappeler que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la première partie de la recommandation. Dans le cas de la deuxième partie, le GRECO s'est félicité des informations concernant les mesures prises par la Commission d'État pour la prévention de la corruption (CNPC) à l'égard des

parlementaires, notant toutefois qu'elle ne concernait que des déclarations d'actifs et qu'aucune donnée cohérente et convaincante n'avait été disponible sur l'issue finale de la procédure ou sur les sanctions appliquées conformément aux sanctions prévues dans les dispositions.

25. Les autorités font maintenant état de l'adoption en janvier 2019 d'une nouvelle loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts, qui prévoit des sanctions pour toutes les infractions constatées. Les procédures pertinentes (pour infraction) doivent être menées et les sanctions (amendes) sont imposées par la commission des infractions nouvellement créée dans le cadre de la CNPC et composée de cinq fonctionnaires administratifs de la CNPC. Une procédure de règlement est prévue qui implique l'émission d'un ordre de paiement pour infraction conformément à la loi sur les infractions. Depuis février 2019, la CNPC a pris les mesures suivantes :

A. Déclaration d'intérêts et de patrimoine
Février-décembre 2019 : 117 injonctions de payer pour des infractions, dont 100 pour des violations de l'article 82 (déclaration de patrimoine et d'intérêts). Les auteurs ont payé la moitié de l'amende prévue dans 94 cas, 41 procédures sont en cours et, dans deux cas, une plainte pour infraction a été déposée auprès de la commission des infractions et les auteurs ont été condamnés à des sanctions (amendes). En 2019, sur les 14 demandes d'ouverture de procédures pour infraction soumises à la commission des infractions de la CNPC, 10 ont abouti et quatre sont en cours ; des amendes ont été infligées dans neuf cas.
B. Conflits d'intérêts
Depuis février 2019 : sur les 66 dossiers ouverts d'office, 29 sont en cours d'instruction et 37 sont jugés. 364 dossiers ont été ouverts pour d'autres motifs (signalements, demandes d'avis) : 221 sont en cours et 143 sont clos. 25 dossiers de réexamen régulier des déclarations d'intérêts pour 2017 ont été ouverts, dont 6 sont en cours et 19 sont clos. Deux blâmes publics ont été prononcés pour défaut de suite à la demande de la CNPC. Les demandes ont été déposées auprès des autorités compétentes comme suit : 16 demandes de mise en cause de la responsabilité d'un fonctionnaire et deux demandes de mise en cause de la responsabilité pénale d'un fonctionnaire. Deux décisions ont été adoptées pour demander l'annulation de décisions de procédure de recrutement, et deux demandes ont été déposées pour garantir que les procédures d'emploi soient exemptes d'éventuelles influences politiques ou de conflits d'intérêts. En outre, la CNPC a de sa propre initiative ouvert des procédures dans des affaires de népotisme, dont 17 concernaient des députés, cinq des juges et trois des ministres. En conséquence, huit « proches » de quatre députés ont démissionné.

26. Les autorités signalent également qu'en mai 2019 le président de la Commission de l'Assemblée chargée des questions de règlement, de mandat et d'immunité a démissionné de son poste et de son siège à l'Assemblée pour des raisons éthiques³. Cette démission est interprétée par les autorités comme une preuve d'intégrité et de respect des normes de déontologie.
27. Le GRECO prend acte du régime de sanction établi par la nouvelle loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts (LPCCI). Bien que la plupart des infractions contenues dans la loi soient passibles de sanctions⁴, certaines infractions, par exemple le lobbying lorsqu'elles sont en fonction et un an après la cessation du droit à la rémunération publique, restent à couvrir. Il est à noter que les sanctions établies (amendes allant de 300 à 500 euros), ont diminué par rapport à la législation précédente (500 à 1000 euros). Par conséquent, certaines questions mises en évidence dans le rapport d'évaluation (cf. paragraphes 76, 77 et 80) n'ont pas été traitées.
28. Quant à la deuxième partie de la recommandation, bien que des données détaillées aient été présentées par les autorités, ce qui n'est pas clair c'est quels cas impliquent des parlementaires, à l'exception des cas de népotisme qui, comme l'a compris le GRECO, ne relèvent pas du champ d'application de la LPCCI. Il faut rappeler que la

³ Le député avait permis qu'une de ses conversations téléphoniques privées soient enregistrées par un chauffeur de taxi et rendues publiques. Bien que cela ne constitue pas une infraction, un tel comportement a été considéré comme indigne par le grand public.

⁴ Par exemple, le défaut de déposer une déclaration d'intérêt, le non-respect de certaines restrictions à l'incompatibilité et à l'après-emploi, et l'établissement de relations d'affaires avec des entités juridiques affiliées

présente recommandation fait référence à la nécessité d'une action efficace en vertu de la LPCCI. Le GRECO regrette qu'aucune donnée convaincante n'ait encore été disponible sur l'issue finale de la procédure à l'égard des parlementaires ou sur les sanctions appliquées en vertu des sanctions prévues.

29. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation v.

30. *Le GRECO avait recommandé de supprimer l'appartenance d'office du ministre de la Justice au Conseil des juges, afin de renforcer l'indépendance de la magistrature vis-à-vis de toute influence politique indue.*
31. Il est rappelé que le statut de cette recommandation avait changé, passant d'une mise en œuvre partielle dans le premier Rapport de Conformité à non mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Initialement, des modifications constitutionnelles visant à modifier la composition du Conseil de la magistrature d'une manière qui n'inclurait pas le Ministre de la Justice avaient été soumises au Parlement. Des modifications similaires à la loi du Conseil de la magistrature en étaient à l'étape de la rédaction. Par la suite, les projets de révision de la Constitution ont été abandonnés et les autorités ont indiqué qu'elles s'étaient conformées à la recommandation en privant le Ministre de la Justice du droit de vote (amendements à la loi sur le Conseil de la magistrature) et par la non-participation volontaire des ministres de la Justice des deux derniers gouvernements dans les travaux du Conseil.
32. Les autorités rappellent maintenant que les Ministres de la Justice des deux derniers gouvernements n'ont pas participé aux travaux du Conseil de la magistrature. Une nouvelle loi sur le Conseil de la magistrature est également entrée en vigueur, en vertu de laquelle le Ministre de la Justice et le président de la Cour suprême sont membres du Conseil sans droit de vote et ne peuvent participer aux sessions du Conseil portant sur la responsabilité, l'élection et la révocation d'un juge/président de tribunal.
33. Le GRECO déplore à nouveau que le projet d'écarter le ministre de la Justice de la composition du Conseil des juges par le biais d'une réforme constitutionnelle ait été abandonné. La législation récemment adoptée ne modifie pas fondamentalement la situation. Le potentiel d'influence politique d'un ministre de la Justice, même sans droit de vote ni participation officielle aux réunions, a été bien documenté dans le Rapport d'Évaluation (et notamment ses paragraphes 100 et 118). En l'absence de plans concrets pour mettre en œuvre cette recommandation, l'évaluation antérieure du GRECO est maintenue.
34. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation vii.

35. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures adéquates en vue de renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des juges non professionnels, notamment en mettant en place des directives spécifiques et des formations aux questions concernant la déontologie, la conduite escomptée des juges, la prévention de la corruption, les conflits d'intérêts et d'autres sujets connexes.*
36. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Les autorités avaient fait état d'un programme de formation pour les juges non professionnels géré par l'Académie des juges et des procureurs, contenant un

module spécial sur l'éthique et auquel 183 juges non professionnels ont participé en 2017. D'autres améliorations prévues ont cependant été abandonnées, à savoir la réussite de tests psychologiques et d'évaluation de l'intégrité et l'extension du Code de déontologie des juges aux juges non professionnels.

37. Les autorités indiquent maintenant que des modifications de la loi sur les tribunaux sont entrées en vigueur et qu'elles étendent le champ d'application du Code de déontologie des juges aux juges non professionnels. Le projet de loi sur l'Académie des juges et des procureurs, déposé au Parlement, prévoit une formation continue obligatoire pour les juges non professionnels. Un programme de formation spécialisée pour les juges non professionnels a été adopté par le conseil d'administration de l'Académie des juges et des procureurs en avril 2019 et la participation à ce programme est obligatoire. Entre juin 2018 et juin 2019, 99 juges non professionnels nouvellement élus ont participé à une formation spécialisée. En octobre 2019, des sessions de formation sur les conflits d'intérêts, les mesures de lutte contre la corruption, l'éthique et le Code de déontologie des juges ont été organisées pour 11 juges non professionnels ; cette formation sera organisée en 2020 à l'intention des juges non professionnels en poste et nouvellement élus.
38. Le GRECO se félicite de la mise en œuvre d'une série de mesures visant à renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des juges non professionnels. Il s'agit notamment d'une formation obligatoire spécifique et de l'extension du Code de déontologie des juges aux juges non professionnels. Compte tenu également des nombreuses initiatives de formation et de sensibilisation signalées aux premiers stades de la procédure de conformité, le GRECO considère que les exigences de cette recommandation sont satisfaites.
39. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

40. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer à l'intention des juges des règles et des directives sur l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages, et de surveiller de façon adéquate le respect de ces règles.*
41. Il est rappelé que, dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Bien qu'un « guide pratique du Code de déontologie des juges » ait été adopté, les préoccupations qui sous-tendent la recommandation n'ont pas été prises en compte. En ce qui concerne le suivi approprié, le rôle et les activités réels de l'organe nouvellement créé – le Conseil consultatif de déontologie judiciaire – devaient être évalués lorsque des informations plus spécifiques seraient disponibles. Le GRECO a reconnu un certain mérite aux efforts de formation visant à présenter aux juges et aux procureurs les diverses restrictions déjà en place concernant les cadeaux et autres avantages.
42. Les autorités renvoient maintenant au nouveau Code de déontologie des juges et des juges non professionnels adopté par la Cour suprême en septembre 2019 et à ses dispositions qui interdisent les cadeaux, fixent le seuil de valeur des cadeaux protocolaires acceptables, prévoient la manière dont ces cadeaux doivent être gérés (enregistrement, évaluation), définissent les cadeaux non matériels et établissent auprès de l'Association des juges le Conseil consultatif de déontologie judiciaire, qui est compétent notamment pour émettre des avis consultatifs sur le respect du code et pour centraliser les données relatives aux cadeaux protocolaires acceptés. En février 2020, le Conseil consultatif a adopté un manuel sur la mise en œuvre du code qui a été rapidement publié sur le site web officiel de l'Association.

43. Le GRECO se félicite que le nouveau Code de déontologie des juges et des juges non professionnels introduit des règles claires sur l'acceptation des dons et d'autres avantages. Tous les cadeaux, services et autres avantages et avantages, qu'ils soient matériels ou immatériels, sont interdits, à l'exception des cadeaux du protocole reçus lors des visites officielles, réceptions et célébrations si leur valeur ne dépasse pas 3 000 DN (environ 50 euros) dans une année civile. Les dons matériels, les avantages immatériels et les dons de protocole sont définis. Les présidents de la Cour doivent tenir un registre des dons de protocole acceptés et envoyer des données connexes au Comité consultatif d'éthique judiciaire et à la Commission d'État pour la prévention de la corruption. Des conseils complémentaires, des explications et des exemples pratiques sont fournis dans le Manuel d'accompagnement. Il contient une obligation explicite pour les juges de faire rapport aux présidents de tribunal a accepté les dons du protocole et pour chaque tribunal d'introduire des règles internes sur la déclaration des dons. Les échantillons d'un formulaire de déclaration de cadeaux et d'une demande d'avis du Comité consultatif d'éthique judiciaire sont joints en annexe. Le GRECO reconnaît que, prises ensemble, ces règles établissent l'obligation pour les présidents des tribunaux de contrôler le respect par les juges des règles de déclaration des cadeaux. Par conséquent, il conclut que toutes les exigences de la recommandation ont été satisfaites.
44. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xii.

45. *Le GRECO avait recommandé (i) de définir clairement les mesures disciplinaires applicables aux juges et d'étendre la gamme des sanctions afin d'assurer une meilleure proportionnalité ; et, (ii) en tenant dûment compte du principe de l'indépendance judiciaire, de faire en sorte que le renvoi d'un juge ne soit possible que dans les cas de faute professionnelle les plus graves et de supprimer, en particulier, la possibilité de renvoyer un juge sur la seule base du fait que l'une de ses décisions est jugée en violation du droit à un procès dans un délai raisonnable.*
46. Il est rappelé que, dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Au moment de l'adoption du premier Rapport de Conformité, le GRECO avait examiné un projet de loi sur les tribunaux, approuvé par le Gouvernement, qui semblait répondre à la première partie de la recommandation et, dans une certaine mesure, à la deuxième partie. Au moment de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité, une autre loi modifiant la loi sur les tribunaux (déjà en vigueur), différente du projet précédent, était examinée. Le GRECO avait souligné la définition excessivement vague des infractions disciplinaires pouvant être commises par des juges, qui ne répondait pas à la première partie de la recommandation. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, la loi sur les tribunaux telle que modifiée prévoit toujours le type de situations que la recommandation appelle à supprimer.
47. Les autorités se réfèrent maintenant à une nouvelle loi portant modification de la loi sur les tribunaux (Journal officiel n° 96 du 17 mai 2019), qui établit une distinction entre deux types d'infractions/procédures disciplinaires : i) les infractions qui entraînent une mesure disciplinaire, et ii) les infractions qui déclenchent la révocation d'un juge. Les types d'infraction dans le premier cas (article 77) sont les suivants : 1) une atteinte moins grave à l'ordre public ou une autre faute moins grave qui porte atteinte à la réputation de la juridiction et du juge ; 2) l'utilisation de la fonction ou de la réputation de la juridiction pour la poursuite d'intérêts personnels ; 3) le manquement aux obligations de tutorat ; 4) la violation des règles relatives à l'absence du travail ; 5) le défaut de participation à une formation continue ; et 6) le manquement à l'obligation vestimentaire. Les sanctions disciplinaires prévues sont

les suivantes : un avertissement écrit, un blâme public, une retenue de 15 à 30 % sur le traitement mensuel d'un juge pour une période comprise entre un et six mois.

48. Un juge peut être révoqué (article 74) pour « infractions disciplinaires graves discréditant la fonction judiciaire » et pour « manque de professionnalisme et négligence dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ». Les « infractions disciplinaires plus graves » (article 75) comprennent : a) une violation grave de la paix et de l'ordre public, et d'autres formes plus graves d'inconduite portant atteinte à la réputation du tribunal et du juge ; b) l'exercice flagrant d'une influence/d'une ingérence dans l'exécution des fonctions judiciaires d'un autre juge ; c) le défaut de dépôt d'une déclaration de patrimoine ou la présentation d'une déclaration qui est dans une large mesure fautive ; et d) une violation manifeste des règles d'exemption lorsque le juge connaissait ou aurait dû connaître l'exemption prévue par la loi.
49. « L'exercice non professionnel et contraire à l'éthique de la fonction judiciaire » (article 76) est avéré dans les cas suivants : 1) deux évaluations insatisfaisantes consécutives et injustifiées par la faute du juge ; 2) la condamnation par un jugement définitif à une peine inférieure à un emprisonnement inconditionnel d'au moins six mois, en conséquence directe de l'exercice de la fonction judiciaire, délibérément ou par négligence consciente ; 3) la divulgation d'informations confidentielles ; 4) le défaut injustifié de planification d'audiences sur des affaires attribuées ou le retardement de la procédure de toute autre manière ; 5) l'expiration du délai de prescription des poursuites pénales ou de l'exécution des sanctions pour défaut d'action dans une affaire ; 6) le traitement d'une affaire qui n'a pas été assignée par le système de gestion automatique des affaires judiciaires ; et 7) la commission d'une faute professionnelle grave intentionnelle et injustifiable, l'interprétation différente du droit et des faits n'étant pas un motif de renvoi.
50. Le GRECO prend acte de la loi sur les tribunaux modifiée en 2019, qui réforme les mécanismes disciplinaires. Des efforts louables ont été faits pour clarifier les infractions disciplinaires applicables aux juges dans le cadre des deux types de procédures disciplinaires (pour discipliner et licencier un juge) et pour éviter le parallélisme et les chevauchements, ce qui est confirmé par l'avis n° 944/2018 de la Commission de Venise. En particulier, les dispositions permettant le renvoi d'un juge au motif qu'il n'a pas appliqué la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ou que ses décisions ont conduit à une conclusion de violation par la Cour européenne des Droits de l'Homme ont été abrogées. Néanmoins, les exigences importantes des deux parties de la recommandation n'ont pas été respectées. L'éventail des sanctions n'a pas été étendu pour assurer une meilleure proportionnalité et est le même que celui décrit dans le rapport d'évaluation (cf. paragraphe 158). En outre, aucune preuve n'a été fournie pour dissiper les préoccupations du GRECO concernant la mise en œuvre pratique de la loi pertinente, notamment l'absence de proportionnalité du Conseil de la magistrature dans les procédures disciplinaires contre les juges et les pressions politiques exercées pour licencier certains juges (cf. paragraphe 168 du rapport d'évaluation)
51. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xiv.

52. *Le GRECO avait recommandé qu'un ensemble de normes ou code de conduite professionnelle clair, assorti de remarques explicatives et/ou d'exemples pratiques, soit établi de manière à s'appliquer à l'ensemble des procureurs.*
53. Il est rappelé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Au moment de l'adoption du Premier Rapport de Conformité, la note avait été prise du nouveau Code de déontologie des procureurs adopté en 2014 et qui s'appliquait à tous les procureurs. Son contenu avait été considéré comme assez général et les commentaires explicatifs manquaient. À l'étape du Deuxième Rapport de Conformité, les lignes directrices pour la mise en œuvre pratique du Code adoptée en 2018 avaient été examinées. Celles-ci différaient des codes examinés précédemment (un de 2014 et un de 2004 - analysés dans le Rapport d'Évaluation). En ce qui concerne les codes, des informations contradictoires ont été reçues sur les procureurs auxquels ils ont demandé (tous les procureurs ou seulement les membres de l'Association du Procureur). En ce qui concerne les Lignes directrices, le GRECO n'a pas accepté qu'elles aient une valeur ajoutée au Code de déontologie.
54. Les autorités indiquent que, pour régler le problème que pose l'existence de deux codes de déontologie distincts, en février 2019, l'assemblée de l'Association des procureurs a abrogé le code de 2004 et l'a supprimé de son site web. Le seul code applicable est désormais celui adopté par le procureur général en 2014. En avril 2019, ce code a été modifié, entre autres, pour inclure de nouveaux articles sur les conflits d'intérêts (nouvel article 4-a) et les cadeaux (article 6). En ce qui concerne les commentaires explicatifs, les autorités renvoient aux mêmes lignes directrices que celles examinées dans le Deuxième Rapport de Conformité.
55. Le GRECO se félicite qu'un seul code de déontologie régit maintenant la conduite de tous les procureurs et ait été modifié pour incorporer, entre autres, des règles sur les conflits d'intérêts et les dons. Cela dit, le Code révisé et les Lignes directrices, qui contiennent leurs propres normes éthiques, n'ont pas été alignés⁵, les erreurs⁶ et les lacunes du Code n'ont pas été corrigées comme le suggèrent les Lignes directrices (p. ex. sur l'emploi secondaire). La notion de conflit d'intérêts n'a pas été définie. Les règles sur les dons, en dehors du Code et des Lignes directrices, sont également énoncées dans les règlements internes (cf. recommandation xv). Pour conclure, l'existence de multiples règles incohérentes sur la conduite professionnelle des poursuites demeure une source de préoccupation et les objectifs de cohérence et de clarté dans les normes applicables et leur interprétation poursuivie par cette recommandation ne sont pas pleinement atteints. La mise en conformité est d'autant plus urgente que l'importance sans précédent de l'intégrité des procureurs pour l'agenda national a été révélée par l'affaire « Racket » en juillet 2019. Elle avait déclenché la démission et la détention du chef du parquet spécial pour corruption et criminalité organisée, discrédité le travail de ce Bureau⁷ et provoqué entre autres des élections législatives anticipées en 2020.
56. Le GRECO conclut que la recommandation xiv reste partiellement mise en œuvre.

⁵ Par exemple, le nouvel article 4-a dans le Code a été tiré des Lignes directrices et maintenant un texte identique peut être trouvé dans les deux.

⁶ Par exemple, le Code contient une disposition (Article 8), selon laquelle "le comportement et l'apparence personnelle des procureurs dans et à l'extérieur du travail" devraient être régis par un code spécial, qui n'a pas été élaboré.

⁷<http://www.gazetatema.net/en/north-macedonias-zaev-denies-involvement-in-the-racket-affair/>,
<https://china-cee.eu/2019/10/11/north-macedonia-political-briefing-the-racket-case-and-its-political-consequences/>

Recommandation xv.

57. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer à l'intention des procureurs des règles et des directives sur l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages, et de surveiller de façon adéquate le respect de ces règles.*
58. Il est rappelé que, dans le Deuxième Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Au moment de l'adoption du premier Rapport de Conformité, le GRECO avait reconnu que le Code de déontologie des procureurs de 2014 contenait des dispositions plus élaborées sur les cadeaux en général et qu'il prévoyait une interdiction lorsqu'ils risquaient de porter atteinte à l'impartialité et à l'objectivité, notamment en ce qui concerne les parties à la procédure. Le code prévoyait également un mécanisme de surveillance sous la responsabilité d'un Conseil d'éthique. Toutefois, la valeur ajoutée des nouvelles règles restait limitée en l'absence de directives pratiques, compte tenu de certaines lacunes (concernant, par exemple, l'hospitalité) et des informations insuffisantes sur les responsabilités effectives et les travaux du Conseil susmentionné. Au moment du Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait analysé les directives pour l'application pratique du Code de déontologie des procureurs, adoptées en 2018, qui contenaient des règles concernant l'acceptation de cadeaux, les marques d'hospitalité et d'autres avantages. Comme cela a été indiqué plus haut, le GRECO n'avait pas été convaincu qu'elles correspondent aux indications pratiques qui sont visées par cette recommandation, car elles venaient s'ajouter aux normes au lieu de les interpréter.
59. Les autorités renvoient maintenant aux modifications du Code de déontologie de 2014 et au nouveau « Règlement sur la manière de disposer et d'enregistrer les cadeaux reçus lors de manifestations protocolaires » adoptés par le procureur général en 2019. Les nouvelles règles interdisent l'acceptation de cadeaux, hormis dans le cadre de manifestations protocolaires (définies) où des cadeaux ne dépassant pas une valeur de 100 euros par année civile peuvent être échangés. Ces cadeaux doivent être évalués et consignés dans un registre tenu par chaque parquet. Les cadeaux d'une valeur supérieure à 100 euros doivent être notifiés au parquet général et enregistrés auprès du Trésor public. L'article 26 du code, tel que modifié, prévoit désormais que les parquets supérieurs peuvent se référer aux notifications du Conseil d'éthique pour engager des procédures disciplinaires à l'encontre de procureurs. Les membres du Conseil ont été nommés en février 2019 et depuis lors, cet organe est intervenu dans cinq affaires impliquant huit procureurs. Le comportement de cinq procureurs a été jugé contraire aux principes du code.
60. Le GRECO déplore cette multiplication de règles sur les cadeaux qui, en plus du Code de déontologie et des lignes directrices de 2014, intègrent désormais un règlement interne. Celui-ci ne précise pas quelles sont les normes applicables dans les différentes situations. Par exemple, alors que le règlement précité est clair et succinct et n'autorise l'acceptation par les procureurs que des cadeaux protocolaires d'une valeur inférieure à 100 euros, le Code de déontologie et les lignes directrices énoncent d'autres règles. En outre, selon les lignes directrices (article 6), un règlement distinct sur les cadeaux protocolaires semble s'appliquer au parquet général et permet par exemple au procureur général d'échanger des cadeaux protocolaires d'une valeur n'excédant pas *un salaire moyen*. En ce qui concerne le rôle de surveillance du Conseil d'éthique, il n'est pas clair s'il doit superviser le respect du règlement et, plus généralement, de quelle façon il superviserait le respect des différents ensembles de règles. Enfin et surtout, même dans les situations où des violations ont été constatées par le Conseil d'éthique, ses conclusions ne déclencheraient pas automatiquement des procédures disciplinaires à l'encontre d'un procureur.

61. Le GRECO conclut que la recommandation xv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi.

62. *Le GRECO avait recommandé de réexaminer les normes disciplinaires applicables aux procureurs en vue de (i) définir clairement les infractions ; et (ii) étendre la gamme de sanctions disponibles afin d'assurer une meilleure proportionnalité et de garantir, en particulier, que le renvoi d'un procureur ne soit possible que dans les cas de faute professionnelle les plus graves.*

63. Il est rappelé que le GRECO avait estimé que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les travaux d'élaboration d'un nouveau projet de loi sur le ministère public, traitant des questions susmentionnées, avaient été engagés à deux reprises et, au moment de l'adoption des Premier et Deuxième Rapports de Conformité du GRECO, ils n'en étaient encore qu'à leurs débuts.

64. Les autorités indiquent maintenant que le régime disciplinaire applicable aux procureurs est réglementé par la nouvelle loi sur le ministère public adoptée en février 2020. Cette loi définit des motifs clairs et prévisibles de la responsabilité disciplinaire des procureurs, fondés sur le principe de proportionnalité et prévoit des mesures disciplinaires en conséquence. Les violations disciplinaires sont divisées en deux catégories : légère et sévère. La révocation n'est possible que pour les violations disciplinaires graves et l'appartenance à un parti politique. Pour les infractions disciplinaires légères, les mesures suivantes sont prévues : un avertissement écrit et une réduction pouvant aller jusqu'à 15 % du salaire mensuel d'un procureur pour une période d'un à six mois. Pour les infractions disciplinaires graves, une réduction de 15 à 30 % du salaire mensuel d'un procureur pour une période d'un à six mois et la révocation.

65. Le GRECO se félicite de l'adoption de la nouvelle loi sur le ministère public, qui a clarifié les infractions disciplinaires applicables aux procureurs dans le sens établi pour les juges (cf. recommandation xii). Le GRECO est satisfait que le congédiement n'est possible que pour les cas les plus graves d'inconduite intentionnelle ou en raison d'une négligence grave. Cela étant dit, par rapport à la situation décrite dans le Rapport d'Évaluation⁸, une réduction, au lieu d'une extension de la gamme de sanctions disponibles pour les violations disciplinaires par les procureurs est prévue. À cet égard, le GRECO conclut que la recommandation a été partiellement mise en œuvre.

66. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a partiellement été mise en œuvre.

Prévention de la corruption de toutes les catégories

Recommandation xviii.

67. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des mesures juridiques, institutionnelles et opérationnelles adéquates pour assurer un contrôle plus approfondi des déclarations d'intérêts et des déclarations de patrimoine soumises par les parlementaires, les juges et les procureurs, notamment en rationalisant le processus de vérification sous l'égide de la Commission nationale pour la prévention de la corruption.*

68. Il est rappelé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Au moment de l'adoption du premier Rapport

⁸ Au moment de l'évaluation, les sanctions ci-après étaient en place : avertissement écrit, blâme public, retenue de 15 % à 30 % du traitement mensuel d'un procureur pour une durée comprise entre un et six mois et révocation (voir le paragraphe 235).

de Conformité, le GRECO s'était félicité des mesures visant à accroître la capacité de la Commission d'État pour la prévention de la corruption (CNPC) à examiner les déclarations d'actifs et les déclarations d'intérêts, y compris la création d'un registre des fonctionnaires auxquels s'applique une obligation de divulgation, l'introduction de solutions informatiques spécifiques, des formats standardisés et l'interconnectivité avec d'autres organismes. Au stade de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité, la CNPC travaillait toujours à la mise en œuvre des exigences susmentionnées.

69. Les autorités signalent maintenant de nouveaux aspects importants du système de contrôle des intérêts et des biens des agents publics introduits par la nouvelle loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts. Les deux documents de déclaration précédents (une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine) ont été remplacés par une déclaration consolidée, à déposer uniquement auprès de la CNPC (le Trésor public n'en est plus destinataire). La procédure de déclenchement de l'examen des déclarations – en cas de doute raisonnable concernant l'augmentation disproportionnée du patrimoine d'un fonctionnaire par rapport à ses revenus réguliers ou à ceux des membres de sa famille – a été transférée du Trésor public à la CNPC. Cette procédure implique une enquête sur le fonctionnaire concerné et l'envoi de demandes d'information contraignantes à d'autres organismes publics locaux et nationaux, à des banques et autres institutions financières, ainsi qu'à des personnes physiques et morales. Aujourd'hui, la CNPC bénéficie d'un accès électronique gratuit aux bases de données de 17 institutions/registres et est compétente pour enquêter sur les membres de la famille et les proches d'un fonctionnaire. Si la procédure d'enquête ne permet pas de prouver que le patrimoine a été constitué/augmenté avec des revenus déclarés et imposés, la CNPC doit demander l'ouverture d'une procédure pénale auprès du parquet compétent et en informer l'employeur de l'intéressé.
70. Le 8 février 2019, les membres de la CNPC ont été élus conformément aux nouvelles règles (cf. recommandation xix). Entre février et septembre 2019, la nouvelle CNPC rapporte qu'elle a vérifié les déclarations de 89 fonctionnaires et examiné les biens de neuf fonctionnaires, y compris cinq juges (dont le président de la Cour suprême). Selon les autorités, les déclarations des députés et des juges seront examinées à l'avenir aux côtés de celles des membres du gouvernement actuel et précédent ainsi que des administrateurs et directeurs adjoints de toutes les entreprises publiques au niveau central et d'autres groupes de fonctionnaires.
71. Le GRECO prend note de la nouvelle loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts, qui, sur le papier, a consolidé et rationalisé la vérification des intérêts et des biens des fonctionnaires. La CNPC est en charge de la procédure. Ses capacités institutionnelles et opérationnelles ont été renforcées du fait qu'elle dispose du pouvoir d'adresser des demandes d'information obligatoires, notamment aux banques et aux institutions financières, et d'examiner les personnes tierces (conjoints et proches) qui ont ainsi été intégrées dans le système de déclaration. Des doutes subsistent néanmoins quant à l'efficacité du contrôle du contenu des déclarations, de leur qualité et de leur précision⁹. Les statistiques ci-dessus ne démontrent pas en fait qu'un examen plus approfondi des déclarations a été poursuivi dans la pratique à l'égard des trois groupes professionnels, en particulier les députés. En l'absence de telles données, d'une réelle mise en conformité, de détection de déclarations inexactes et incomplètes et de l'imposition de sanctions telles que prévues dans les règles, le GRECO ne peut conclure que tous les éléments de cette recommandation ont été correctement traités.

⁹ Le GRECO rappelle qu'au moment de l'évaluation, seul un examen superficiel du contenu des déclarations d'actifs a été effectué et que le suivi du respect de l'obligation de signaler les changements d'actifs ou de membres de la famille a semblé un défi (cf. paragraphes 71 et 72 du rapport d'évaluation).

72. Le GRECO conclut que la recommandation xviii est toujours partiellement mise en œuvre

Recommandation xix.

73. *Le GRECO avait recommandé de (i) accroître de manière prioritaire les ressources financières et humaines de la Commission nationale pour la prévention de la corruption dans les domaines des conflits d'intérêts, du lobbying et des déclarations de patrimoine ; et (ii) inciter la Commission à faire preuve d'une approche mieux équilibrée et plus fortement proactive dans ces domaines.*
74. Il est rappelé que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Le premier Rapport de Conformité a conclu que les ressources financières et du personnel de la Commission d'État pour la prévention de la corruption (CNPC), y compris les salaires, avaient été augmentées et que la première partie de la recommandation avait donc été mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les préoccupations sous-jacentes - le manque de proactivité, de priorisation et d'impartialité de la CNPC et les risques d'ingérence dans son travail en raison de l'absence de critères de licenciement et de nomination de ses membres - n'avaient pas été abordées. Au moment de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait estimé que les renseignements communiqués étaient excessivement généraux ou d'une valeur trop limitée pour justifier une analyse appropriée.
75. Les autorités indiquent maintenant que la nouvelle loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts (LPCCI) a fourni de meilleures garanties pour l'impartialité de la CNPC : critères fondés sur le mérite pour la nomination des membres (article 11), procédure de sélection ouverte et transparente (article 12) et motifs de licenciement et de cessation d'emploi (article 14). Les candidats doivent notamment avoir au moins 10 ans d'expérience de travail dans la prévention de la corruption, l'État de Droit et la bonne gouvernance et ne pas être député, membre du gouvernement ou fonctionnaire du parti. Le comité de sélection qui sera formé par le parlement, doit inclure, en plus du nombre égal de représentants de la décision et des partis d'opposition (quatre au total), également des représentants du Médiateur (1) et de la société civile (2). Les résultats intermédiaires du processus de sélection doivent être publiés et des interviews des candidats présélectionnés par des représentants des médias diffusées en direct sur la chaîne de télévision du Parlement.
76. Depuis sa nomination en février 2019, la CNPC a engagé 710 affaires *ex officio* ou sur la base de plaintes de personnes physiques et morales. L'augmentation du nombre de plaintes des citoyens et l'enregistrement de 17 signalements (les premiers rapports de ce type - tous y compris les demandes de protection - depuis l'entrée en vigueur en 2016 de la loi pertinente) confirment, de l'avis des autorités, la confiance accrue du public dans le travail de la CNPC. Les décisions dans 100 affaires liées à la corruption ont été adoptées. Les demandes ont été déposées auprès des autorités compétentes comme suit : tenir les fonctionnaires responsables - dans neuf cas et pour tenir les fonctionnaires pénalement responsables - dans cinq cas. Au cours de la même période, 57 affaires liées à la corruption ont été engagées dans le cadre des élections présidentielles et locales de 2019. Par conséquent, cinq demandes ont été déposées auprès des autorités compétentes pour avoir lancé des procédures de délit conformément au Code électoral et à la LPCCI. De plus, les actions de la CNPC à l'égard du népotisme (cf. recommandation iv) ont incité un plus grand nombre de personnes liées à des hauts fonctionnaires à se retirer de leur emploi. La CNPC prépare actuellement des propositions de modification des lois sur l'emploi en vue de limiter le pouvoir discrétionnaire dans les procédures de recrutement.

77. Le GRECO se félicite que la nouvelle loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts ait révisé de façon substantielle la réglementation des modalités de sélection, de nomination et de congédiement des membres de la CNPC. L'indépendance et le professionnalisme de cet organe semblent avoir été revigorés et les possibilités d'ingérence dans son travail ont été réduites. Les statistiques présentées par les autorités confirment également que la CNPC a fait preuve d'une approche proactive mais aussi plus équilibrée en poursuivant des cas de l'ensemble d'un large spectre politique.
78. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

79. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Macédoine du Nord a mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de manière satisfaisante neuf des dix-neuf recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Parmi les autres recommandations, huit ont été partiellement mises en œuvre et deux n'ont pas été mises en œuvre.
80. Plus spécifiquement, des recommandations vi, vii, viii, ix, x, xi, xiii, xvii et xix ont été mises en œuvre ou traitée de manière satisfaisante, les recommandations i, ii, iv, xii, xiv, xv, xvi et xviii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii et v n'ont pas été mises en œuvre.
81. Dans l'ensemble, des efforts notables ont été déployés par les autorités pour réviser les cadres législatifs pertinents pour cette évaluation. À certains égards, cependant, les progrès restent partiels, car un certain nombre de lacunes doivent encore être comblées et une application pratique cohérente des nouvelles règles reste à voir. Pour les députés, le Code de déontologie révisé ne prescrit pas de conduite spécifique pour diverses situations de conflits d'intérêts et d'interactions avec les lobbyistes, et ses dispositions sur les dons n'ont pas été simplifiées. Les sanctions en cas d'infraction au Code ont été élargies, mais leur imposition est à la discrétion de l'organe de surveillance et leur dissuasion discutable et douteuse. De même, alors que la nouvelle loi sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts (LPCCI) a sanctionné certaines infractions, d'autres ont été omises et des données cohérentes et convaincantes sur l'issue finale des procédures à l'égard des parlementaires ou sur les sanctions appliquées en vertu des sanctions prévues dans les règles n'ont pas été présentées.
82. En ce qui concerne le système judiciaire, l'une des réalisations concerne les juges non professionnels. On peut s'attendre à ce que l'extension du Code de déontologie pour les juges et l'organisation d'une série de sessions de formations obligatoire ciblées renforcent leur impartialité et leur intégrité. L'introduction de règles et d'orientations sur l'acceptation des cadeaux, de l'hospitalité et d'autres avantages tant pour les juges que pour les juges non professionnels est une autre évolution positive. Le GRECO est néanmoins particulièrement préoccupé par le fait que les intentions antérieures de destituer officiellement le Ministre de la Justice du Conseil de la magistrature ont été abandonnées. En outre, malgré les efforts louables déployés pour clarifier les infractions disciplinaires applicables tant aux juges qu'aux procureurs, l'éventail des sanctions qui leur sont applicables n'a pas été élargi pour assurer une meilleure proportionnalité. En ce qui concerne les procureurs, l'existence de multiples règles incongrues sur la conduite demeure également une source de préoccupations.
83. En ce qui concerne le système de déclaration des intérêts et des actifs, le GRECO se félicite de la réglementation sensiblement renforcée des conditions de sélection, de nomination et de licenciement de la Commission d'État pour la prévention de la

corruption (CNPC) introduite par la nouvelle loi, LPCCI, qui aura le potentiel de revigorer l'indépendance et le professionnalisme de cet organe. Sur le papier, la vérification des intérêts et des biens a été rationalisée et une approche plus équilibrée a été démontrée en ce qui concerne les cas provenant d'un large spectre politique. Toutefois, il reste à voir si un examen plus approfondi des déclarations a lieu dans la pratique à l'égard des trois groupes professionnels examinés.

84. Compte tenu des réalisations effectuées, le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité aux recommandations n'est plus « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur. Le GRECO décide donc de ne pas continuer à appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne sont pas conformes aux recommandations contenues dans le rapport d'évaluation.
85. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 révisé du Règlement, le GRECO demande au chef de la délégation de Macédoine du Nord de fournir un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (à savoir les recommandations i-v, ix-xii, xiv-xvi et xviii) d'ici le 30 septembre 2021 au plus tard.
86. Enfin, le GRECO invite les autorités de Macédoine du Nord à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique.